

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Environnement,
Forêt et Risques

Arrêté préfectoral

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la station d'épuration de Kervénac'h
♦ Commune de Louargat ♦

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne
approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin
Loire-Bretagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux et
autorisation de rejet de l'effluent après traitement de la commune de Louargat ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des
agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur
efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution
organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 septembre 2007 présentée par M. le Maire de Louargat, enregistrée sous la référence D 07/196 EU et relative à la restructuration de la station d'épuration de Kervénac'h sur la commune de Louargat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU les modifications apportées au projet transmises par note explicative datée du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juin 2010 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 22 août 2011;

CONSIDERANT que les travaux de restructuration de la station d'épuration vont améliorer globalement la collecte et le traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect de l'objectif de bon état de la masse d'eau FRGR0046 : le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer, dans laquelle s'effectuera le rejet de la nouvelle station d'épuration.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Louargat, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations suivantes :

- la restructuration du système d'assainissement de la commune de Louargat, constitué des systèmes de traitement et de collecte des eaux usées ;
- le rejet des eaux traitées dans le milieu aquatique.

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La station d'épuration sera d'une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants (E.H.), soit 90 kg/j de DBO5 .

Elle sera implantée sur les parcelles cadastrées F82 et ZN 30p, au lieu-dit «Kervénac'h», sur la commune de Louargat.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une pollution journalière de :

A) Charges de référence: pour 1 500 E.H, soit :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence en kg/jour	90	225	120	22,5	6

B) Débits de référence:

- Pluie de projet : pluie mensuelle de 14,2 mm/j et 5 mm/h sur 1 h ;
- débit de temps sec : 175 m³/j ;
- débit pour une pluie mensuelle : 280 m³/j.

La filière de traitement est dimensionnée pour une capacité hydraulique maximale de 280 m³/j et 50 m³/h.

ARTICLE 2 - Conditions générales

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

2-2 – Descriptif de l'installation

Agglomération d'assainissement :

L'agglomération d'assainissement est composée des zones en assainissement collectif de la commune de Louargat.

Systeme de collecte :

Le réseau de collecte est entièrement séparatif.

Systeme de traitement :

Le système retenu est une filière de traitement de type « boues activées » avec une unité de déphosphatation physico-chimique.

Filière EAU :

- dégrillage par tamisage / compactage,
- poste de relèvement d'une capacité de 50 m³/h,
- dispositif de comptage + prélèvement,
- bassin d'aération + dispositif de déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur,
- dispositif de comptage + prélèvement,
- dispositif d'infiltration composé de deux bassins de 1 500 m².

Filière BOUES:

- un stockage des boues d'une capacité de 750 m³.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

A compter du 1er janvier 2015, le réseau ne doit faire l'objet d'aucun débordement et le système de traitement ne doit faire l'objet d'aucun dysfonctionnement ou perte de performance pour des pluies inférieures ou égales à la pluie trimestrielle : 20 mm/j et 7 mm/h

Un programme de réhabilitation des réseaux et de contrôle et mise aux normes des branchements est réalisé afin de réduire en conséquence l'entrée des eaux parasites.

Les documents attestant des travaux réalisés et des améliorations apportées seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7.4 du présent arrêté.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables au système de traitement

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejets dans le cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : « le Stang Per », affluent du Fruguel, sous- affluent du Léguer.

- masse d'eau de rattachement : FRGR0046 le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet, hors infiltration : X : Y :

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni provoquer l'érosion des berges.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor pour avis avant réalisation.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Débit maximal de rejet : - 280 m³/j du 1er décembre au 31 mai
 - 50 m³/j du 1er juin au 30 novembre

PARAMETRES	CONCENTRATION en mg/l en moyenne journalière (sauf mention contraire)	Flux maxi en kg/j du 1er décembre au 31 mai débit de référence 280 m ³ /j	Flux maxi en kg/l du 1e juin au 30 novembre débit de rejet limité à 50 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90	25,2	4,5
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25	7	1,25
Matières en Suspension (MES) :	30	8,4	1,5
Azote Global (NGL)	20 (en moyenne annuelle)	2,36	1
Azote Kjeldahl (NTK):	10 (en moyenne annuelle)	2,8	0,5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	3	0,84	0,15
Phosphore total (Pt):	2 (en moyenne annuelle)	0,56	0,1

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour tous les paramètres, si les résultats des échantillons prélevés dans le cadre de l'autosurveillance visée à l'article 5.2.2 sont conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 4.3.1.

B) Respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 5.2.2.

4-4 – Infiltration

Du 1er juin au 30 novembre, le rejet direct au ruisseau est limité à 50 m³/j par l'intermédiaire d'une vanne automatique asservie au canal de mesure située en sortie de clarificateur. Les eaux traitées ne pouvant être rejetées sont alors infiltrées sur deux bassins d'une surface de 1 500 m², avec un débit maximal d'alimentation de 50 l/m²/h.

En sortie du dernier bassin d'infiltration, un dispositif adapté doit être mis en place pour permettre des mesures et des prélèvements dans le cas où un rejet serait constaté.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5.2- Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4-5.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique, sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4-6 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture, y compris le dispositif d'infiltration. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ainsi qu'au point de rejet. Le point de rejet et son accès devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7.4 du présent arrêté.

5-2 - Autosurveillance du rejet du système de traitement

5-2.1 – Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée et en sortie du traitement. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le trop-plein du poste de relèvement en tête de station est équipé d'un détecteur de passage.

5-2.2 – Fréquences d'autosurveillance du rejet

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

ASPECT QUANTITATIF		
PARAMETRE	UNITE	MODALITES : FREQUENCE, en ENTREE ou SORTIE
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
ANALYSE DES EFFLUENTS		
PARAMETRE	UNITE	MODALITES : FREQUENCE, en ENTREE ou SORTIE
pH	-	3 fois par an
Température	°C	3 fois par an
Matières en suspension : M.E.S.	mg/l et Kg/j	3 fois par an
Demande chimique en oxygène : D.C.O.	mg d'O ₂ /l et Kg d' O ₂ /j	3 fois par an
Demande biochimique en oxygène : D.B.O. ₅	mg d'O ₂ /l et Kg d' O ₂ /j	3 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et Kg/j	3 fois par an (uniquement en sortie)
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et Kg/j	3 fois par an (uniquement en sortie)
Azote : NH ₄ +	mg/l et Kg/j	3 fois par an (uniquement en sortie)
Phosphore total : Pt	mg/l et Kg/j	3 fois par an

Deux mesures sont à effectuer entre le 1er juin et le 30 novembre et une autre entre le 1er décembre et le 31 mai suivant.

Les résultats des mesures réalisés durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N+1 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et à l'agence de l'eau Loire Bretagne comme précisé à l'article 7-3 du présent arrêté.

5-2.3 – Autosurveillance du dispositif d'infiltration

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont mis en place, l'un à l'aval immédiat du dispositif d'infiltration, l'autre à proximité du ruisseau de Stang Per.

Les coordonnées Lambert 93 de ces deux piézomètres sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Deux campagnes de mesures par an y sont réalisées, en corrélation avec les mesures prévues au 5-2.2., ceci dans la période du 1er juin au 30 novembre. Les mesures portent sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, NH₄⁺, NO₂, NO₃, Phosphore total et Escherichia. Coli.

Un point « zéro » est réalisé avant mise en service des installations.

5-2.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doit être tenu à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et de l'agence de l'eau un registre mentionnant :

- *les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- * les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- *les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- *les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- *les opérations d'autosurveillance ;
- * les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et à l'agence de l'eau copie du manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant, décrivant de façon précise :

- l'organisation interne des installations;
- les méthodes d'analyse et d'exploitation;
- les organismes extérieurs à qui il sera confié tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et comportera un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor s'assurera, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Elle vérifiera la qualité du dispositif de mesure des débits et des prélèvements.

5-2.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2.6 – Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique sera réalisé sur le cours d'eau récepteur, en amont et en aval du rejet.

Les prélèvements porteront sur l'analyse des paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, NH₄⁺, Phosphore total et ce, deux fois par an en corrélation avec les prélèvements évoqués au 5.2.2, soit une mesure en période de nappe haute et une autre en période de nappe basse.

Les résultats seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Selon les résultats de cette surveillance, la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sera susceptible de prescrire de nouvelles dispositions, conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives aux sous produits

6-1 - Dispositions générales

Présentation de la filière d'élimination et/ou de valorisation des boues choisie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, dès l'élaboration de l'avant-projet.

Le volume minimum de stockage des boues est calculé sur la base de cette production en 10 mois.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R 214-32, sera déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates prévues d'épandage pour une capacité correspondant à la production de boues à l'échéance de 5 ans.

6-2 –Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, chargée de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 7 – Informations et transmissions obligatoires

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance). Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

B) Modifications du traitement

- Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

- Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet en cas d'accident ou d'incident, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 5-2-2, 5-2-3 et 5-2-6 du présent arrêté seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et à l'agence de l'eau Loire Bretagne avant le 20 du mois suivant, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-4 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit chaque année un bilan tel que prévu par l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, et le transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 supra et évalue la fiabilité de ces données; elles sont également transmises sous format SANDRE.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan annuel des raccordements, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire l'entrée des eaux parasites dans le réseau.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de boues et de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule leurs conditions d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 8 – Recolement

Le maître d'ouvrage fournira :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, ainsi que les descriptifs techniques correspondants, dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 9 – Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Obligation est faite d'une continuité du traitement des eaux usées durant toute la phase de travaux. A cette fin, les normes fixées dans l'arrêté du 15 avril 1977 restent applicables durant toute la durée des travaux. Tout dépassement des normes fera l'objet d'une justification auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor accompagnée des mesures prises pour en limiter les impacts, et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normal le plus rapidement possible.

Les normes fixées à l'article 4-3.1 sont applicables à compter de la fin de la période d'observation faisant suite à la mise en service des nouvelles installations.

Toute précaution susceptibles d'éviter les atteintes au milieu aquatique durant la période de travaux doit également être prise, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec,
- l'aménagement de bassins ou de fossés de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier, avec mise en place de filtres pour y retenir les fines des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur ; en cas de nécessité de traversée le cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire hors d'eau ;
- la gestion des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockage sur des milieux naturels, en particulier des zones humides ou de fonds de vallées.

ARTICLE 10 – Mise a jour de l'étude d'acceptabilite

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor tous les 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues au niveau des raccordements. Cette étude doit permettre de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toute prescriptions spécifique nécessaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Modification

A) Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur entourage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification de prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration; le préfet pourra y statuer par arrêté conformément aux dispositions de l'article R 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L. 214-3 du code précité. Le projet d'arrêté sera porté à la connaissance du déclarant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12, L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1977 est abrogé à compter de fin de la période d'observation faisant suite à la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 16- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LOUARGAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Louargat. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Préfet des Côtes d'Armor ;
Le Maire de Louargat ;
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint Brieuç, le 7 octobre 2011

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
signé : Christian SCHWARTZ